

**CONSEIL MUNICIPAL EXCEPTIONNEL**  
**SEANCE du 29 décembre 2016 à 20h**  
**ORDRE DU JOUR**

**Compte-rendu**

**DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

**I. CONSERVATION DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE "PROMOTION DU  
TOURISME, DONT LA CREATION D'OFFICES DE TOURISME"**

**QUESTIONS DIVERSES**

Le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni à l'Hôtel de ville, le jeudi 29 décembre 2016 à 20h, sous la présidence de Monsieur BEDER, Maire.

Etaient présents : M. BEDER, M. LAVIER, Mme MORETTI, Mme ROUEFF, M. DESROCHERS, Mme BAKUNOWICZ, Mme BERTRAND, Mme BROCARD, M. CATELAN, M. FORET, M. NGUYEN HUU, M. LANCIA, M. PROST, Mme SIMON, M. BICHLE, Mme FAIVRE

Etaient excusés : Mme MATTOT (pouvoir à Mme BROCARD), M. PINGUAND (pouvoir à M. DESROCHERS), Mme COTTAREL (pouvoir à M. LAVIER), M. BOUVERET (pouvoir à M. BEDER), Mme FLEURY (pouvoir à Mme ROUEFF)

Etaient absents : Mme SAILLARD, Mme JOAO

Monsieur LAVIER est nommé secrétaire de séance.

## I. CONSERVATION DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE "PROMOTION DU TOURISME, DONT LA CREATION D'OFFICES DE TOURISME"

La loi NOTRe (Nouvelle Organisation du Territoire de la République) du 7 août 2015 dans son article 64 I 1° b) modifie l'article L.5214-16 I du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT), ajoutant, à compter du 1° janvier 2017, aux compétences obligatoires d'une communauté de communes la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »

La loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne dite loi Montagne II a été adoptée par le Parlement le mercredi 21 décembre 2016.

Sa promulgation par le Président de la République est intervenue le 28 décembre 2016 (J.O. du 29 décembre 2016), tout comme sa publication afin d'entrer en vigueur.

Dans son article 69 modifiant le I de l'article L.5214-16 du CGCT, la loi Montagne II stipule que :

*« Par dérogation au 2° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L.133-13 et L.151-3 du code du tourisme ou qui ont engagé, au plus tard le 1er janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme".*

Par décret du 12 avril 2011, la commune de Salins-les-Bains a été classée station de tourisme. Telle que nous l'autorise la nouvelle disposition apportée par la loi Montagne II, notre commune peut conserver la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme » si elle le souhaite. Cette compétence comprend la gestion d'un office de tourisme.

Ainsi, il appartient au Conseil Municipal de délibérer en ce sens avant le 1° janvier 2017 s'il souhaite conserver la gestion communale de son office de tourisme.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L.5214-16 modifié,

**Vu** l'article 69 de la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne dite loi Montagne II

**Vu** le décret du 12 avril 2011 portant classement de la commune de Salins-les-Bains (Jura) comme station de tourisme.

Madame Simon précise que la commune s'est battue à l'époque pour obtenir le classement en station de tourisme.

Monsieur le Maire précise que la collaboration avec Arbois et Poligny continuera et s'accroîtra.

Madame Brocard confirme que la comptabilité de l'EPIC sera effectuée par Lydie Artiga, agent intercommunale.

Monsieur Lancia pose une question sur la compétence, la gestion et les relations avec l'EPIC.

Monsieur le Maire répond que nous gardons la gestion.

**Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **Conserve** l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" en vertu de l'application de l'article L.5214-16 du CGCT tel que

modifié par l'article 69 de la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne

- **Dit** que la commune de Salins les Bains est classée station de tourisme
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

### Extrait de l'article L5214-16 du CGCT et impact de la loi Montagne II

I. La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; **promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme** ;
- 3° (Ajouté le 1er janvier 2018) ;
- 4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6° **Par dérogation au 2° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme ou qui ont engagé, au plus tard le 1er janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme".**

L'engagement d'une démarche de classement au sens de l'alinéa précédent est matérialisé, avant le 1er janvier 2017 :

- a) Soit par le dépôt auprès du représentant de l'État dans le département d'un dossier de classement de la commune en station classée de tourisme ;
- b) Soit par une délibération du conseil municipal qui décide de préparer, en vue d'un dépôt avant le 1er janvier 2018, un dossier de classement de la commune en station classée de tourisme ;
- c) Soit par une délibération du conseil municipal qui décide de préparer, en vue d'un dépôt avant le 1er janvier 2018, un dossier de classement de son office de tourisme dans la catégorie requise pour remplir les critères de classement de la commune en station classée de tourisme. La démarche doit être complétée dans ce cas par le dépôt d'un dossier de classement en station classée de tourisme dans l'année qui suit, le cas échéant, le classement de l'office de tourisme.

En l'absence de dépôt auprès du représentant de l'État dans le département des demandes de classement avant les échéances fixées aux quatre alinéas précédents ou lorsqu'une des demandes de classement a été rejetée par l'autorité administrative compétente, la délibération de la commune touristique par laquelle elle a décidé de conserver la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" cesse de produire ses effets et la compétence est exercée par la communauté de communes en lieu et place de la commune.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### **MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

Décret du 12 avril 2011 portant classement de la commune de Salins-les-Bains (Jura) comme station de tourisme

NOR : EFIN108105D

Par décret en date du 12 avril 2011, la commune de Salins-les-Bains (Jura) est classée comme station de tourisme.

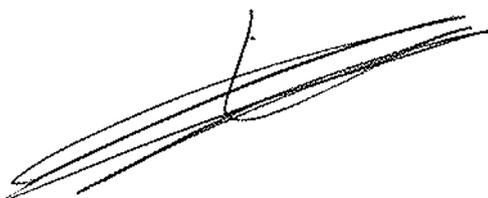
Questions diverses :

Monsieur Lancia demande si la procédure établie lors des conseils précédents pour les comptes rendus est toujours d'actualité, à savoir envoyer le projet de compte rendu à l'ensemble des conseillers municipaux pour proposer des modifications les concernant dans un délais de 4 jours avant une rédaction et un envoi définitif.

Monsieur le Maire répond que oui.

Le secrétaire de séance

Adrien LAVIER



Monsieur le Maire

Gilles BEDER

